



**Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10152 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10152 relative à la création d'un lotissement intergénérationnel au lieu dit « Puydevert » sur la commune de Mareuil-en-Périgord (24), reçue complète le 6 octobre 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement sur un emprise de terrain de 17000 m² en vue d'accueillir notamment une résidence pour personnes âgées, de l'habitat participatif et des équipements communautaires enfance et jeunesse ; étant précisé que le projet prévoit :

- la création d'une voie nouvelle et d'un cheminement piéton doux,
- la réalisation de 50 places de stationnement,
- l'aménagement d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone à mixité fonctionnelle et sociale du PLUI de la communauté de communes Dronne et Belle, entré en vigueur le 3 juillet 2020,
- à proximité immédiate du ruisseau le Mareuillais, sur un terrain situé à proximité de la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Nizonne*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux(ZRE),
- en continuité du bourg, à proximité de la crèche et d'autres équipements publics,
- au sein du parc naturel régional Périgord Limousin ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un champ cultivé dans le prolongement direct du bourg;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès, des voiries et cheminements doux,

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à préserver la topographie du site et l'essentiel de la végétation existante (ripylsive naturelle du ruisseau le Mareuillais) ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes (le noisetier est une espèce allergisante) et de prévoir un plan de gestion adapté permettant d'en préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels conservés;

Considérant que le projet va entraîner une imperméabilisation du site ; étant précisé que le projet prévoit des noues et deux bassins de rétention d'environ 350 m³ (au total) pour la gestion des eaux pluviales avec passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet à débit régulé au Mareuillais ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la gestion des eaux usées ; étant précisé qu'un bureau d'études a été mandaté pour étudier le futur réseau d'assainissement et qu'un dispositif de refoulement ou de relevage est potentiellement à prévoir afin de franchir le ruisseau du Mareuillais ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un lotissement intergénérationnel au lieu dit « Puydevert » sur la commune de Mareuil-en-Périgord (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

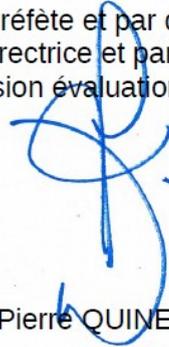
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex